



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
**TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88**

**DÉCISION DU MAIRE**

**N° 2022/76**

**PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UN SPECTACLE DE NOËL  
AVEC LA SOCIÉTÉ DELTA SERVICES ORGANISATION LE JEUDI 8 DÉCEMBRE 2022**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,  
**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
**CONSIDÉRANT** le souhait de la collectivité d'organiser un spectacle de Noël pour les enfants scolarisés à Parmain,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat fixant les droits et obligations de chacune des parties,

**D É C I D E**

- ARTICLE 1 -** De signer un contrat pour un spectacle de Noël le jeudi 8 décembre 2022 avec la société DELTA SERVICES ORGANISATION, 15 rue Cugnot, 75018 – PARIS.
- ARTICLE 2 -** Que le forfait animation pour deux séances s'élève à 1 365,00 € HT soit 1 440,07 € TTC.
- ARTICLE 3 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 18 novembre 2022



**Loïc TAILLANTER,**

**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes de la  
Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

**DES**

LES  
FEMMES  
DU  
NOËL

**MAIRIE DE PARMAIN  
Madame SAUMIER**

**Spectacles de Noël  
Le 8 décembre 2022**

**DEVIS : IL/SM/2609202208**

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

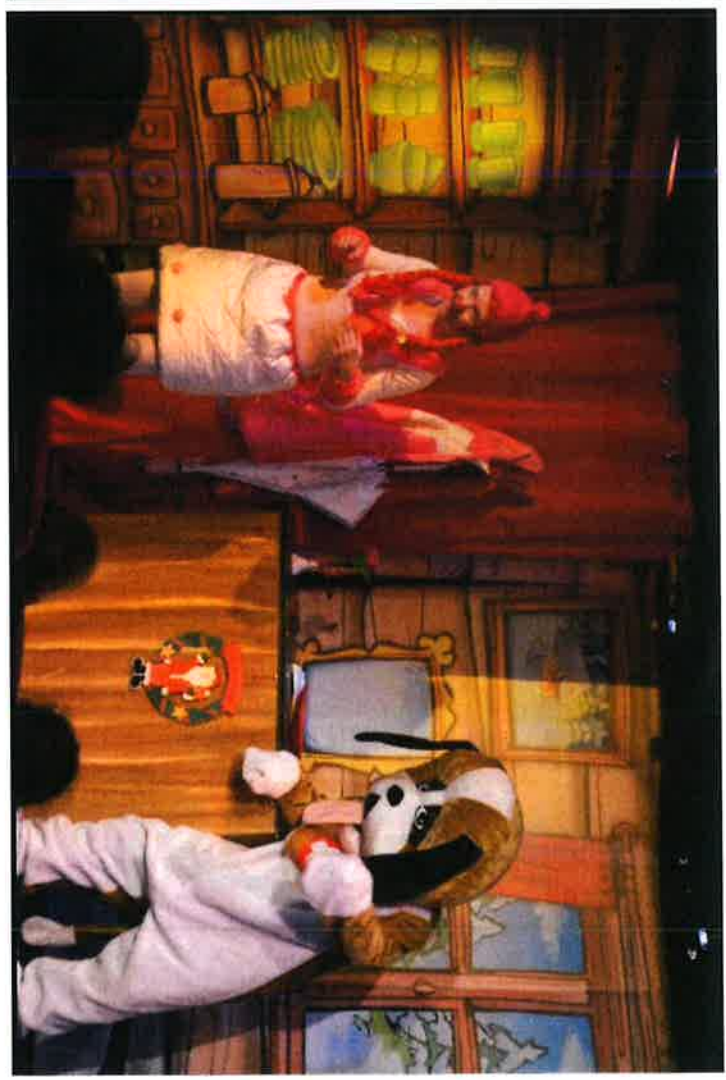
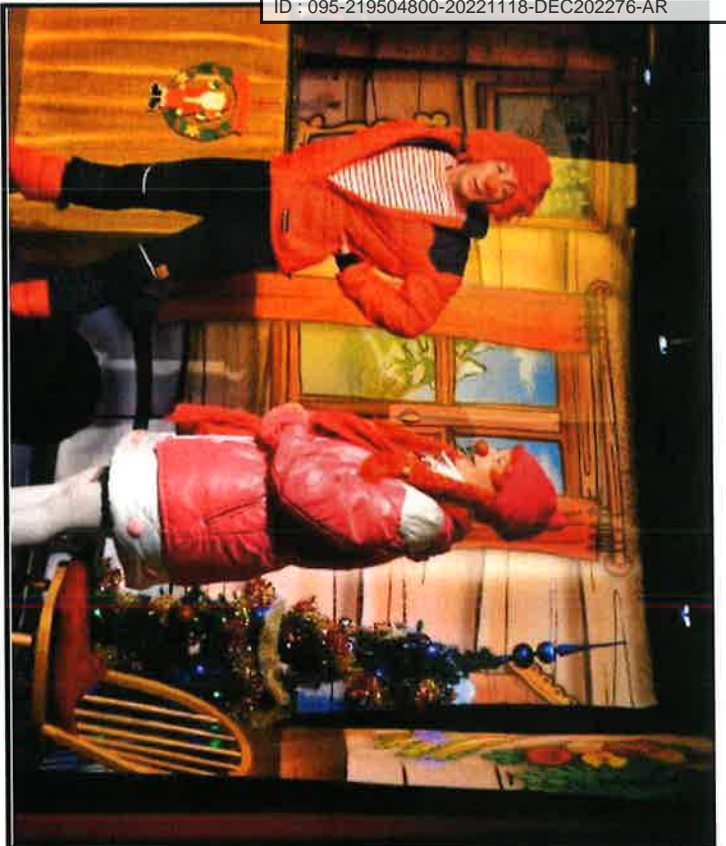
Affiché le 22/11/2022

Bersier  
Levrault

ID : 095-219504800-20221118-DEC202276-AR







## LA LETTRE AU PERE NOEL

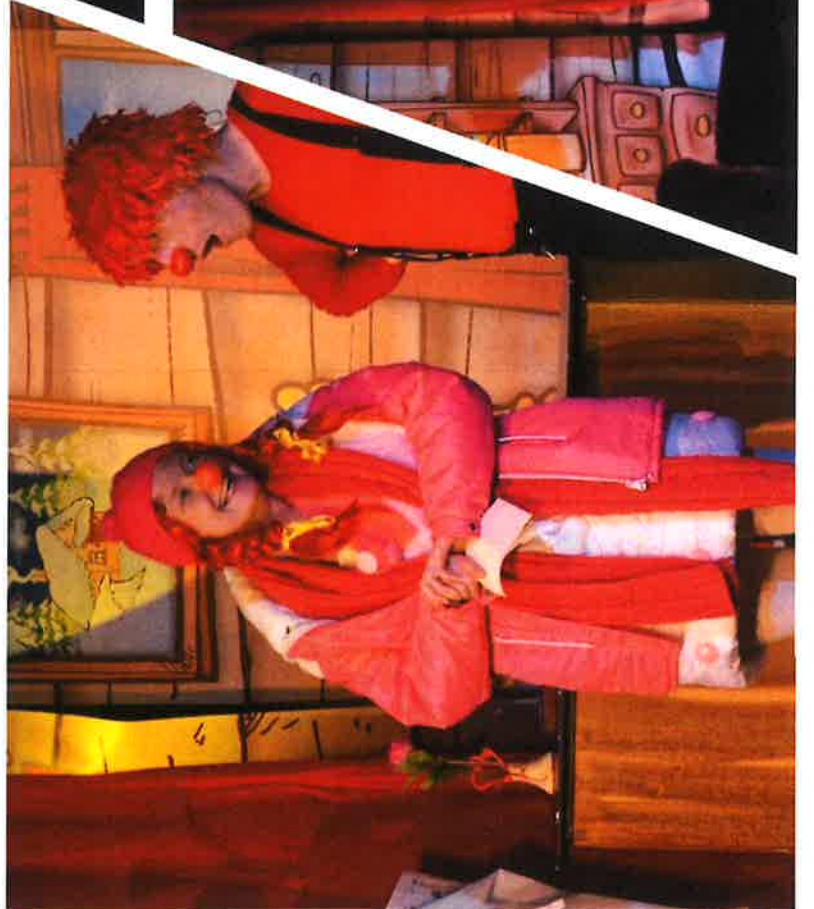
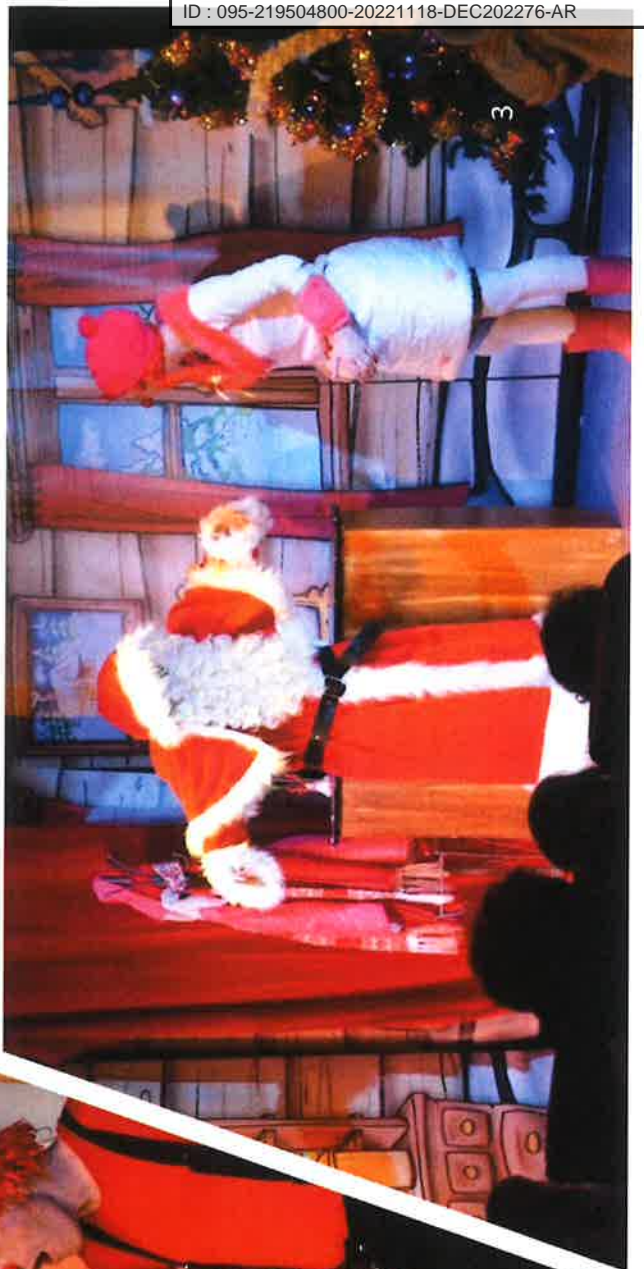
Cette année, Gabiolo et sa sœur Malolotte ont décidé de passer Noël à la montagne. Quelle n'est pas la joie de Malolotte de recevoir une lettre du Père Noël lui-même, car, d'habitude, c'est plutôt l'inverse ! Mais les réjouissances sont de courte durée... Malolotte a fait tant de bêtises qu'elle n'aura pas de cadeaux le 25 décembre, sauf si elle se rachète par des bonnes actions. Les habitants de la montagne sont nombreux, et les services à rendre : tout autant... Malolotte, écaulée par les enfants, viendra en aide à un Saint-Bernard qui a perdu sa queue, à un renne piètre danseur, à un musicien qui joue de la cloche à fromage, à un gros nounours bien malheureux et à un bonhomme de neige qui a bien chaud ! Mais c'est sans compter sur l'arrivée du Père-Noël et un grand-frère bien espiègle ! Un voyage à la montagne tout en chansons et en humour avec la participation des enfants.

**Durée** : 50 minutes.

**Budget pour 2 séances** : 1 365 euros HT (tva 5,5%) soit 1 440,07 euros TTC









**ARTICLE 1 DESIGNATION DES PARTIES**

Le présent document définit les conditions dans lesquelles la SARL DELTA SERVICES ORGANISATION, ci-après dénommée « DSO », est liée avec la personne morale ou physique avec qui elle traite et qui est dans les présentes conditions générales de vente sous le terme de « Le client ».

**ARTICLE 2 CONCLUSION DU CONTRAT**

Toutes prestations de services réalisées par DSO feront l'objet d'un devis. Ce devis énumère la nature des prestations à effectuer, les dates, de même que les conditions de réalisation. La signature du contrat ou du devis par le client entraîne une relation contractuelle, ce qui implique la réservation ferme de l'intégralité des prestations. Le contrat ne devient définitif entre DSO et le client que lorsque ce dernier a retourné à DSO les conditions générales du contrat daté, signé et revêtu de la mention « Bon pour accord », accompagné ou du bon de commande administratif. Toutes modifications ultérieures du contrat feront l'objet d'un avenant contre signé par les parties. DSO conformément à la réglementation en vigueur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation.

**ARTICLE 3 SACEM ET AUTRES OBLIGATIONS**

Le client à l'obligation d'assurer les formalités fiscales et administratives conforme à la législation en vigueur  
Le client devra prendre en charge les repas des intervenants.

**ARTICLE 4 TVA**

Le taux de tva mentionné sur ce document est le taux actuellement en vigueur. A ce taux, se substituera automatiquement le nouveau taux de tva légalement applicable dès son entrée en vigueur.

**ARTICLE 5 REGLEMENT**

Article 8-1 Modalités de paiement

Le paiement des prestations sera acquitté comme suit : Par mandat administratif.

Article 8-2 -1 Retard de paiement

Toute somme non payée à échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, sous 8 jours, suivant la date de règlement portée sur la dite facture, l'application de pénalité d'un montant égal de 1.5% par mois du montant total de la facture et ce sans préjudice de droit pour DSO de réclamer la réparation des dommages nés de l'inexécution de ces obligations de paiement par le client.

Article 8-2 -2 Défaut

Il est de convention express que tout défaut de paiement à quelque stade de la commande entraînera de plein droit la suspension des prestations objet du contrat sans qu'il ne soit nécessaire qu'elle soit précédée d'une mise en demeure.

**ARTICLE 6 CONDITIONS D'ANNULATION - RESILIATION**

DSO se réserve le droit de résilier, de suspendre ou d'interrompre tout contrat dont la réalisation risque d'être une menace pour l'ordre public. Sans que cette liste soit limitative, la survenance des événements suivants permettra à DSO de se prévaloir de la disposition précitée :

Inconduite d'un des participants

Menace d'atteinte aux biens et à l'intégrité physique de toute personne

Tout événement de quelque nature qu'il soit pouvant nuire directement ou indirectement à la manifestation

Cas de force majeure : grève totale ou partielle, lock out, incendie, inondation ou autres sinistres

En cas de survenance de ces événements, DSO interrompra, suspendra, résiliera sans préavis ni indemnité la ou les manifestations objet du contrat.

Clause Covid : en cas d'arrêt préfectoral interdisant les événements ou regroupement de personne, une nouvelle date devra être déterminé pour le report du spectacle dès que les conditions sanitaires le permettront.



#### ARTICLE 7 - FRAIS D'ANNULATION

En cas d'annulation partielle ou totale des prestations ou locations, DSO percevra : Plus de 30 jours avant la manifestation, 40% du montant de la prestation annulée.

Moins de 30 jours avant la manifestation, selon la nature du contrat, la totalité pourra être exigée

En cas de changement de la date de prestation communiquée par le client au moins 30 jours avant la date initialement convenu, DSO s'engage à tout mettre en œuvre pour que ce changement n'ait aucun effet financier sur le client.

#### ARTICLE 8 RESPONSABILITES

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'objet du contrat dans son lieu.

DSO est exonérée de toute responsabilité dans l'inexécution totale ou partielle du contrat résultant d'un cas fortuit, du fait d'un tiers ou d'un fait de force majeure telle que grève totale ou partielle, lock out, incendie, inondation ou autres sinistres.

DSO se dégage de toute responsabilité en matière de vols de biens matériels ou effets personnels entreposés dans les salles, salons ou autres espaces de la manifestation.

Les dommages quels qu'ils soient subis par DSO ou ses préposés lors de l'exécution du contrat seront notifiés au client dans les 72 heures suivant l'expiration du contrat et réparation sera exigée.

Hors faute dûment prouvée d'un ou de ses commettants, le client répondra seul de tout dommage subi par les matériels, effets, documentations, équipements, n'appartenant pas à DSO et apporté à la demande du client pour l'exécution du contrat (hors maladie des animaux).

Le client s'engage à restituer la totalité des matériels loués. En cas de détérioration ou non restitution, le remboursement sera exigé par DSO.

Le client ne pourra être tenu responsable que des préjudices, dommages ou pertes relevant directement ou indirectement des obligations objet du contrat. DSO ne pourra être tenue pour responsable des mauvaises conditions climatiques.

#### ARTICLE 9 LOI APPLICABLE

Ce contrat est régi par la loi française.

#### ARTICLE 10 CLAUSE D'INTEGRALITE

Les dispositions des présentes et les annexes ci-jointes expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elles prévalent sur toutes propositions, échange de lettres antérieures à la signature ainsi que sur toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les parties et relatif à l'objet du contrat.

#### ARTICLE 11 ANNEXE DES PRESENTES

L'intégralité de l'accord conclu comprend en sus des présentes : descriptif prestation, les tarifs, bon de commande du client et éventuellement bon de commande complémentaire du client.

#### ARTICLE 12 LITIGES

En cas de litige survenant tant dans l'interprétation que dans l'exécution du présent contrat, la compétence exclusive est donnée aux tribunaux compétents de Paris.

La signature du contrat implique automatiquement l'acceptation des présentes conditions générales de vente. Aucune modification ne sera acceptée sans l'accord confirmé par écrit de la part de DSO.

« Lu et approuvé, cachet de l'entreprise  
Le client

*Lu et approuvé*



**DELTA SERVICES ORGANISATION**

*Lu et approuvé*

DELTA SERVICES ORGANISATION  
S.A.R.L. Capital 17 217 €  
15 Rue Cognot - 75018 PARIS  
Tél : 01 35 26 03 70 - Fax : 01 53 26 03 72  
SIRET : 380 244 608 000 28